

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-16

**POUR FIXER LE TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2016**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, la Municipalité de La Présentation adoptera son budget pour l'année 2016 le 15 décembre 2015 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE pour percevoir les revenus de taxation prévus au budget, le Conseil doit adopter un règlement prévoyant les différents taux de taxation et de tarification applicables pour l'exercice financier en cours ;

ATTENDU QU' il est opportun également de réviser et de regrouper les différentes tarifications applicables pour certains services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2015 ;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-16 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 EXERCICE FINANCIER

Les différents taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2016.

Article 2 TAXES ET TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2016

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sera prélevée pour tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de **0,42\$ / 100\$** d'évaluation.

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.2 Gestion des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Gestion des matières résiduelles, comprenant le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des résidus solides volumineux, la collecte et le traitement des matières recyclables ainsi que la cueillette et de la disposition des matières organiques, les tarifs suivants seront exigés et prélevés, pour chaque résidence ou logement situés sur le territoire de la Municipalité.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou institutionnelle (I.C.I.) ayant adhéré à l'une ou l'autre des options offertes aux I.C.I., devra payer le tarif qui est applicable et qui sera prélevé, selon les services utilisés, tel qu'établi ci-après :

2.2.1 Gestion des matières résiduelles – Secteur résidentiel

- Par unité d'occupation (incluant les immeubles à logement) 130\$
- Par unité d'occupation (chalets) 130\$

2.2.2 Gestion des matières résiduelles – I.C.I. (industriel, commercial et institutionnel)

3 SERVICES (ordures, matières recyclables et matières organiques)

- Par établissement industriel, commercial et institutionnel desservi
 - Option 1 (1 bac gris, 2 bacs verts et 1 bac brun) 160\$
 - Option 2 (3 bacs gris, 5 bacs verts et 3 bacs bruns) 440\$

Lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif prélevé pour la gestion des matières résiduelles applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67%. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.3 Boues des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le Programme régional de vidange des installations septiques (PRVIS) en vigueur sur le territoire de la Municipalité, les tarifs suivants seront exigés et prélevés aux propriétaires de résidences isolées, tel que définies par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :

- Vidange en saison régulière (par installation septique) 85\$
- Vidange en saison régulière (chalets) 50\$
- Surcharge pour vidange hors saison 50\$
- Surcharge pour déplacement inutile 35\$
(voir l'article 13 du règlement numéro 10-139 concernant la vidange des installations septiques)

Lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif prélevé applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67%. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 3 DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Afin de couvrir les frais occasionnés par la distribution d'eau potable aux immeubles branchés au réseau d'aqueduc, il sera prélevé, pour chaque **logement, résidence ou place d'affaires** desservis par le réseau d'aqueduc et situé sur le territoire de la Municipalité, le tarif de compensation applicable pour la consommation d'eau potable faite durant l'année antérieure. Ce tarif est applicable comme suit :

- Premiers 40 000 gallons (ou 182 mètres cubes) d'eau consommée 160\$
- Pour chaque 1 000 gallons d'eau supplémentaire 5\$
- Ou pour chaque 5 mètres cubes d'eau supplémentaire 5,50\$

Concernant la taxation relative au service d'aqueduc, pour les unités d'exploitations agricoles où un même compteur d'eau dessert à la fois la ferme et la résidence, il est considéré que 10% de la consommation est attribuée à la résidence et 90% de la consommation est attribuée à l'exploitation agricole. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 4 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'égout sanitaire, il sera exigé et prélevé, pour chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après, selon le calcul d'unités qui suit :

- 155\$ par unité – voir le nombre à déterminer selon le tableau qui suit

CALCUL DES UNITÉS

Résidence unifamiliale	1 unité
Multilogements - résidentiels	1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel (Exemple : 6 logis = 3,5 unités)
Terrain vacant	0,5 unité
Logement additionnel	0,5 unité
Petit commerce à la résidence (12 employés et moins)	0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence)
Bureau professionnel ou d'affaires opéré dans une résidence	0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence)
Bureau professionnel ou d'affaires	1 unité
Immeuble commercial (12 employés et moins)	1 unité
Villa La Présentation	1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel = 6,5 unités
Dépanneur	1,25 unité
Quincaillerie	1,25 unité
Magasin général	1,25 unité
Fleuriste	1,5 unité
Marché d'alimentation – Boucherie	1,5 unité
Garage – Entrepreneur	1,5 unité
Pâtisserie	1,5 unité
Station-service	1,75 unité
Salle de réception – Bar – Restaurant	2,5 unités
Résidence pour aînés – Gîte	0,25 unité par chambre

Concernant le service d'égout sanitaire, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67%. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 5 LOISIRS

Aux fins de financer une partie du Service des Loisirs, il sera exigé et prélevé, pour chaque logement situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

Pour chaque logement ou résidence, excluant les chalets : 60\$

Cette compensation n'est pas admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 6 TAXES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les taxes suivantes, calculées à partir

des montants et des taux applicables pour chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-après, établis selon la liste suivante :

<u>Règlements numéros</u>	<u>But</u>	<u>Code</u>	<u>Taxe imposée</u>
490-01, 2002-12 et 08-100	Aqueduc	1001	0,0334 / 100\$ éval ⁽¹⁾
2002-12	Route 137 (ancien 1001)	1001	(inclus)
08-100	Aqueduc et rues 2008	1001	(inclus)
2002-01 et 16 (85%)	Infrast. assain. Imm. dess.	1002	170,79\$ / unité ⁽²⁾
08-99	Infr. ass. 2008—Imm. dess.	1002	(inclus)
2002-18	Pl. des Boisés, Phase III	1005	932,81\$ / immeuble
04-41 (rue Lasnier)	Pl. des Boisés, Ph. IV-1	1006	886,59\$ / immeuble
04-41 (rue S.-Côté)	Pl. des Boisés, Ph. IV-1	1007	936,93\$ / immeuble
04-51	Pl. des Boisés, Phase V	1008	722,86\$ / immeuble
04-48	Pl. des Boisés, Ph. IV-2	100	962,86\$ / immeuble
05-60	Pl. des Boisés, Ph. IV-3	101	1 036\$ / immeuble
06-77	Bordures de béton	102	8,38\$ / mètre frontage
10-131 (58%)	Vue sur la Montagne	104	718,75\$ / immeuble
10-131 (42%)	Vue sur Montagne (6 log)	105	2 783,33\$ / immeuble
10-133 (51,4%)	Égouts – Impasse Boisés	106	583,57\$ / immeuble
10-133 (48,6%)	Rues privées – Boisés	107	858,89\$ / immeuble
11-151	Égouts – Bas des Étangs	108	1 581,82\$ / immeuble

(1) Pour les bâtiments agricoles, cette taxe foncière (code 1001) est applicable à 100% à l'entreprise agricole pour la valeur de ces bâtiments.

(2) Dans le cas des règlements d'emprunt relatifs aux infrastructures d'égout sanitaire (codes 108 et 1002) le calcul des unités est déterminé en fonction de l'usage du bâtiment (voir l'article 4). De plus, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à l'entreprise agricole est de 67%.

Ces compensations sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 7 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les propriétaires faisant partie du bassin versant d'un cours d'eau ayant subi des travaux de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien, seront facturés selon la répartition qui a été établie pour ces travaux, en vertu du Règlement numéro 13-171, adopté le 3 décembre 2013.

Les compensations facturées pour l'entretien des cours d'eau sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 8 TARIFS DE COMPENSATION POUR MESURES DE CONTRÔLE

Il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, en même temps que la taxe foncière, un tarif de compensation du propriétaire de l'immeuble situé au 534-B, rue de l'Église, correspondant au coût réel des analyses et des échantillonnages au point de contrôle de son établissement afin d'établir les caractéristiques des eaux de procédé de cette entreprise au réseau d'égout municipal.

Pour l'année 2016, le tarif minimal est fixé au montant correspondant à douze (12) échantillons facturés selon les coûts en plus des frais d'échantillonnage tel que prévu à l'entente. Tout échantillon additionnel pour cet exercice financier sera exigé de l'entreprise en même temps que le paiement des taxes foncières 2017.

Article 9 TARIFS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS OU AUTRES

Afin de compenser pour les divers services administratifs qui sont disponibles pour les citoyens, pour les différentes locations possibles ou pour la publicité, les frais suivants seront facturés, selon les services demandés :

a) Reproduction de documents

Aucun tarif ne sera perçu pour les citoyens ainsi que pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité pour 10 copies ou moins. Pour plus de 10 copies, si le demandeur devra fournir son papier, il n'y aura pas de frais. Sinon, les frais suivants s'appliqueront :

- A partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50\$ la feuille
- Comptes de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,35\$ la feuille
- Copie de la matrice graphique ou d'un plan : 2,50\$ la feuille

b) Transmission de télécopie

- Première page : 1,50\$
- Page additionnelle : 1\$ chacune

c) Vente d'épinglettes : 5\$ chacune

d) Carte routière municipale : 2\$ chacune

e) Consultations publiques en vertu des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme

Les frais suivants sont applicables si la tenue d'une consultation publique est requise pour un projet d'élevage porcin:

- Ouverture de dossier: 150\$
- Avis public et autres démarches incluant la tenue de la consultation publique et la rédaction du rapport: 1 000\$

Concernant la location des infrastructures municipales, les règles d'utilisation établies par le Conseil doivent être appliquées en priorité.

f) Location du Pavillon des Loisirs

- Pour une journée ou une soirée : 150\$

Le montant doit être payé en totalité au moment de la signature du contrat.

g) Location du terrain de balle pour non-résidents, sur approbation du Conseil

- Pour une partie – environ 1 h 30 50\$
 - Pour une journée complète (7 h à 23 h) 150\$
 - Pour une fin de semaine (vendredi soir – sam – dim) 425\$
 - Dépôt obligatoire 300\$
- Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

Chaque location comprend l'épandeur avec poussière de marbre incluse

h) Location du terrain de soccer pour non-résidents, sur approbation du Conseil

- Location à l'heure 50\$
 - Location à la journée (7 h à 23 h) 150\$
 - Dépôt obligatoire 300\$
- Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

i) Location de la patinoire en dehors de la saison hivernale

- Pour une partie – environ 1 h 30 50\$

Pour une journée (7 h à 23 h)	150\$
Pour une fin de semaine (vendredi soir – sam – dim)	425\$
Dépôt obligatoire	300\$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

j) Inscription au Camp de jour

Les frais suivants sont applicables pour l'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux activités du Camp de jour estival ou de la Semaine de relâche, selon la durée, le lieu de résidence ainsi que les services utilisés.

➤ Tarifification familiale pour le Camp de jour estival pour les 8 semaines

<u>Enfants</u>	<u>Résidents</u>	<u>Non-résidents</u>
1 ^{er} enfant	200\$	260\$
2 ^e enfant	180\$	220\$
3 ^e enfant	175\$	195\$
Tarifification hebdomadaire	40\$	50\$

Des frais supplémentaires de 10\$ par enfant seront facturés pour toute inscription faite après la date prévue pour les inscriptions au printemps.

➤ Tarifification pour la Semaine de relâche

Semaine complète de 5 jours :	60\$	90\$
Participation quotidienne :	15\$	25\$

La Semaine de relâche est établie en fonction du congé scolaire du mois de mars décrété par la Commission scolaire de St-Hyacinthe.

Les activités du Camp de jour se déroulent de 9h à 16h du lundi au vendredi. Le Service de garde est en opération à compter de 7 heures le matin et jusqu'à 17h30 le soir.

➤ Tarifification pour le Service de garde

Pour un enfant, par période :	3\$	5\$
Pour un enfant, 10 périodes (carte) :	25\$	40\$

Les périodes sont les suivantes : de 7 h à 9 h et de 16 h à 17h30

Des frais supplémentaires de 10\$ par enfant seront facturés si le parent arrive après 17h30.

k) Publicité au Journal municipal

Les tarifs suivants sont applicables pour publier un article ou de la publicité au Journal municipal, sauf pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité qui peuvent publier un article mensuel sans frais.

IMPRESSION EN NOIR ET BLANC		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	120\$	1 080\$
½ page	60\$	540\$
¼ page	30\$	300\$
1/8 page	15\$	150\$
IMPRESSION EN COULEUR – À L'ARRIÈRE		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	200\$	1900\$
½ page	100\$	1000\$
¼ page	50\$	500\$
1/8 page	25\$	250\$

Article 10 DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires ou supplémentaires, excluant les droits de mutation, sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300\$. S'il est moindre, il est payable en un seul versement.

Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

A l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12% par année.

Ce taux d'intérêt de 12% s'applique également, à compter du 1^{er} janvier 2016, à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à toutes les factures qui ne sont pas payées dans les délais prescrits.

Article 11 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25\$ sont exigés de tout signataire d'un chèque remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l'institution bancaire, et ce, peu importe le motif, tel que prévu à l'article 962.1 du Code municipal.

De plus des frais d'administration de 20\$ seront facturés lorsqu'il y a des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation à la demande du citoyen. (ex. paiement en trop, mauvais fournisseur ou autre).

Article 12 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2015. Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent qui serait mentionné dans d'autres règlements concernant les mêmes éléments.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 12 JANVIER 2016

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière